



Student Care

Assurance des frais de guérison

Conditions générales d'assurance (CGA)

Edition 09.2003

Table des matières

I	Notions et contenu	1
Art. 1	Assurance complémentaire	1
Art. 2	Contenu	1
Art. 3	Maladie, accident, cas de prestation	1
II	Les prestations de la CSS	1
Art. 4	Prestations	1
Art. 5	Fin de l'obligation d'allouer des prestations	2
Art. 6	Participations aux coûts	2
Art. 7	Prestations de tiers	2
Art. 8	Rapport avec d'autres contrats d'assurance passés avec la CSS	2
III	Primes	3
Art. 9	Prime initiale et adaptation des primes suivant les groupes d'âge tarifaires	3
Art. 10	Modification des tarifs de primes	3
Art. 11	Rabais	3
Art. 12	Remboursement des primes	3
Art. 13	Retard dans le paiement des primes	3
IV	Dispositions diverses	3
Art. 14	Obligations en cas de prestation	3
Art. 15	Conditions d'admission	3
Art. 16	Durée du contrat, résiliation	3
Art. 17	Résiliation en cas de prestation	3
Art. 18	Escroquerie à l'assurance	4
Art. 19	Extinction de l'assurance	4
Art. 20	Cession des droits aux prestations	4
Art. 21	Prescription	4
Art. 22	Police de remplacement	4
Art. 23	Paiement des prestations	4
Art. 24	Changement d'adresse	4
Art. 25	For	4

I Notions et contenu

Art. 1 Assurance complémentaire

Student Care est une assurance régie par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Art. 2 Contenu

2.1 Les indications suivantes sont mentionnées sur la police: l'assuré, le début de la protection d'assurance, la franchise selon l'art. 6, ainsi que les éventuelles stipulations particulières.

2.2 Pour autant qu'aucune dérogation ne soit établie par les présentes conditions générales d'assurance (CGA), les rapports entre la CSS Assurance SA (appelée ci-après CSS) et l'assuré sont définis par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). D'éventuelles stipulations particulières piment.

2.3 L'aide-mémoire – Prestations de l'assurance Student Care (annexe 1) – est partie intégrante des présentes conditions générales d'assurance (CGA).

Art. 3 Maladie, accident, cas de prestation

3.1 La CSS alloue des prestations en cas de maladie et d'accident. La couverture du risque-accidents peut être exclue.

3.2 Le cas de prestation est constitué par les activités facturées par un fournisseur de prestations reconnu par la LAMal pour des prestations contractuelles.

II Les prestations de la CSS

Art. 4 Prestations

4.1 L'étendue des prestations est définie par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et par la jurisprudence y relative. Les prestations doivent notamment être efficaces, appropriées et économiques. En cas de prestation nous remboursons les prestations suivantes:

- 4.1.1 La CSS prend en charge les coûts des prestations qui servent à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses séquelles. Ces prestations comprennent:
- a) les examens, traitements et soins dispensés sous forme ambulatoire au domicile du patient, en milieu hospitalier ou semi-hospitalier ou dans un établissement médico-social par des médecins, des chiropraticiens, des personnes fournissant des prestations sur prescription ou sur mandat médical;
 - b) les analyses, médicaments, moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques prescrits par un médecin ou, dans les limites fixées par le Conseil fédéral, par un chiropraticien;
 - c) une participation aux frais des cures balnéaires prescrites par un médecin;
 - d) les mesures de réadaptation effectuées ou prescrites par un médecin;
 - e) le séjour en division commune d'un hôpital;
 - f) le séjour dans une institution prodiguant des soins semi-hospitaliers ;
 - g) une contribution aux frais de transport médicalement nécessaires ainsi qu'aux frais de sauvetage;
 - h) les prestations des pharmaciens lors de la remise des médicaments prescrits conformément à la lettre b.
- 4.1.2 La CSS prend en charge les coûts de certains examens destinés à détecter à temps les maladies ainsi que des mesures préventives en faveur d'assurés particulièrement menacés. Ces examens ou mesures préventives sont effectués ou prescrits par un médecin.
- 4.1.3 En cas d'infirmité congénitale (cf. art. 3, 2^e alinéa LPGA) non couverte par l'assurance-invalidité, la CSS prend en charge les coûts des mêmes prestations qu'en cas de maladie.
- 4.1.4 En cas d'accident, la CSS prend en charge les coûts des mêmes prestations qu'en cas de maladie.
- 4.1.5 La CSS prend en charge, en plus des coûts des mêmes prestations que pour la maladie, ceux des prestations spécifiques de maternité. Ces prestations comprennent
- a) les examens de contrôle, effectués par un médecin ou une sage-femme ou prescrits par un médecin, pendant et après la grossesse;
 - b) l'accouchement à domicile, dans un hôpital ou dans une institution de soins semi-hospitaliers ainsi que l'assistance d'un médecin ou d'une sage-femme;
 - c) les conseils nécessaires en cas d'allaitement;
 - d) les soins accordés au nouveau-né en bonne santé et son séjour, tant qu'il demeure à l'hôpital avec sa mère.
- 4.1.6 En cas d'interruption non punissable de la grossesse au sens de l'article 119 du code pénal, la CSS prend en charge les coûts des mêmes prestations que pour la maladie.
- 4.1.7 La CSS prend en charge les coûts des soins dentaires:
- a) s'ils sont occasionnés par une maladie grave et non évitable du système de la mastication; ou

- b) s'ils sont occasionnés par une autre maladie grave ou ses séquelles; ou
- c) s'ils sont nécessaires pour traiter une maladie grave ou ses séquelles.

4.2 Les principales prestations assurées (selon les articles 4.1.1 à 4.1.7 des CGA) sont récapitulées dans l'aide-mémoire relatif aux prestations de l'assurance Student Care (annexe 1).

Art. 5 Fin de l'obligation d'allouer des prestations

Toute obligation de la CSS d'allouer des prestations prend fin à l'expiration du contrat, aussi pour les maladies ou accidents survenus pendant la durée du contrat. En revanche, les traitements prodigués pendant la durée du contrat pour lesquels il existe une obligation d'allouer des prestations selon les présentes CGA sont remboursés. La date du traitement est déterminante.

Art. 6 Participations aux coûts

L'assuré participe aux coûts des prestations allouées à raison d'un montant fixe par année (franchise). Le montant de la franchise ressort de la police d'assurance.

Art. 7 Prestations de tiers

- 7.1 En cas d'assurance double ou multiple, la CSS verse ses prestations proportionnellement.
- 7.2 En dérogation à l'article 8, la CSS alloue des prestations à titre subsidiaire, pour autant que des tiers ou leurs assureurs sont civilement responsables par rapport à l'assuré. Si le tiers ou son assureur conteste sa responsabilité civile ou son obligation d'allouer des prestations, la CSS ne pas tenue d'allouer des prestations.
- 7.3 Une obligation de la CSS d'allouer des prestations est annulée si l'assuré ne fait pas valoir à temps ses droits aux prestations par rapport à un tiers ou à son assureur ou s'il y a renoncé.
- 7.4 Si l'assuré conclut une convention avec un tiers sur la prestation de ce dernier sans avoir obtenu le consentement préalable de la CSS, la CSS n'est pas tenue au versement de prestations.

Art. 8 Rapport avec d'autres contrats d'assurance passés avec la CSS

S'il existe encore d'autres contrats d'assurance avec la CSS, les prestations de ce contrat sont toujours allouées en premier lieu.

Art. 9 Prime initiale et adaptation des primes suivant les groupes d'âge tarifaires

- 9.1 La prime initiale est mentionnée sur la police.
- 9.2 L'assuré qui atteint l'âge maximum de son groupe d'âge tarifaire passe d'office dans le groupe d'âge tarifaire immédiatement supérieur au début de l'année civile suivante. Le tarif de primes valable dans le groupe d'âge tarifaire en question est déterminant. Les groupes d'âge tarifaires
- 0 – 18 ans
 - 19 – 25 ans
 - 26 – 30 ans
- 9.3 Une adaptation de primes à la suite de l'admission dans un groupe d'âge tarifaire supérieur constitue un motif de résiliation.

Art. 10 Modification des tarifs de primes

- 10.1 La CSS peut adapter ses tarifs des primes.
- 10.2 La CSS communique les modifications de primes au plus tard 25 jours avant la fin de l'année civile.
- 10.3 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification de prime, il peut résilier le contrat par écrit pour la fin de l'année d'assurance en cours. La résiliation doit parvenir à la CSS au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année civile.

Art. 11 Rabais

La CSS accorde un rabais de primes pour l'exclusion du risque-accidents.

Art. 12 Remboursement de primes

- 12.1 Si le contrat est résilié avant la date d'expiration, la CSS rembourse les primes payées au prorata, sauf si:
- la personne assurée a résilié le contrat, lors d'un cas de prestations, au cours de la première année d'assurance;
 - la personne assurée n'a pas respecté ses obligations contractuelles, dans le but d'induire la CSS en erreur.
- 12.2 Si les rapports d'assurance se terminent dans le courant d'un mois civil, les primes sont dues pour le mois entier.

Art. 13 Retard dans le paiement des primes

- 13.1 Si le versement de primes ne parvient pas en temps voulu à la CSS, le débiteur reçoit une lettre de rappel fixant une prolongation du délai. A l'expiration de cette prolongation, l'obligation pour la CSS de verser des prestations prend fin et l'assurance est supprimée.
- 13.2 La CSS est autorisée à faire valoir des frais d'administration et d'encaissement de CHF 50 par rappel.
- 13.3 La CSS est autorisée à compenser les primes avec les droits aux prestations de l'assuré. Il n'existe aucun droit de compensation à l'égard de la CSS.

Art. 14 Obligations en cas de prestation

- 14.1 L'assuré est tenu de présenter à la CSS des factures originales détaillées et des certificats médicaux, pour que celle-ci puisse allouer des prestations conformément au contrat. Cela est aussi valable dans le cas d'un traitement à l'étranger. La CSS peut exiger, aux frais de l'assuré, une traduction certifiée dans l'une des langues officielles de la Suisse.
- 14.2 Les admissions à l'hôpital doivent être immédiatement communiquées à la CSS. Avant le début du traitement, la CSS doit fournir une garantie de paiement. Si l'assuré omet de demander la garantie de paiement par sa faute, la CSS n'est pas tenue au versement de prestations.
- 14.3 L'assuré est tenu d'informer la CSS de toutes les prestations de tiers (par ex. autre assureur).
- 14.4 L'assuré est tenu de libérer les fournisseurs de prestations de leur obligation de garder le secret afin que la CSS puisse demander tous les renseignements et dossiers qu'elle juge nécessaires pour pouvoir évaluer son obligation de verser des prestations. Autrement, son obligation d'allouer des prestations est supprimée.
- 14.5 Les garanties de paiement doivent être demandées au centre de services ou à la centrale d'appel d'urgence mentionné(e) sur la carte d'assuré.

Art. 15 Conditions d'admission

- 15.1 L'assurance Student Care peut être conclue par des élèves et étudiants de nationalité étrangère qui n'ont pas atteint l'âge de 30 ans révolus et fréquentent un établissement scolaire en Suisse ou y effectuent un stage.
- 15.2 L'admission se fait sans examen de santé.

Art. 16 Durée du contrat, résiliation

- 16.1 Le contrat est conclu jusqu'au 31.12. A l'exception des articles 16.3 et 16.4, le contrat est reconduit ensuite chaque fois d'une année, si le partenaire contractuel n'a pas reçu de résiliation au plus tard trois mois avant l'expiration du contrat. La durée minimale du contrat est de 12 mois.
- 16.2 La résiliation doit se faire par écrit.
- 16.3 Le contrat prend fin dans chaque cas pour la fin de l'année civile au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de 30 ans révolus.
- 16.4 Si l'assuré abandonne l'établissement scolaire ou la place de stage et qu'il quitte la Suisse, l'assurance prend fin à la fin du mois au cours duquel l'assuré a quitté la Suisse. Des primes déjà payées sont remboursées.

Art. 17 Résiliation en cas de prestation

- 17.1 Après chaque cas de prestation pour lequel la CSS alloue des prestations, le preneur d'assurance peut résilier le contrat par écrit dans les 14 jours qui suivent la communication du paiement des prestations.

17.2 La résiliation doit parvenir à la CSS dans ce délai. L'assurance s'éteint avec la réception de la résiliation à la CSS. Les primes déjà payées pour les mois entamés ne sont pas remboursées.

17.3 La CSS renonce au droit de résiliation en cas de prestations.

Art. 18 Escroquerie à l'assurance

Si l'assuré, dans le but d'induire la CSS en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de la CSS d'allouer des prestations ou, dans le même but, n'exécute pas ou exécute tardivement ses obligations, la CSS pourra refuser ses prestations et se départir du contrat.

Art. 19 Extinction de l'assurance

L'assurance s'éteint

- selon l'article 16.3 à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de 30 ans révolus.
- selon l'article 16.4 à la fin du mois au cours duquel l'assuré a quitté la Suisse, après avoir cessé de fréquenter l'établissement scolaire ou abandonné le stage.

Art. 20 Cession des droits aux prestations

L'assuré ne peut céder à des tiers des droits aux prestations vis-à-vis de la CSS qu'avec l'approbation écrite de la CSS.

Art. 21 Prescription

Les droits aux prestations sont prescrits dans les 2 ans qui suivent la survenance du cas de prestation.

Art. 22 Police de remplacement

Si le contrat remplace un contrat antérieur à la CSS, les prestations limitées déjà perçues au titre de la police d'assurance remplacée sont imputées sur les futures prestations.

Art. 23 Paiement des prestations

La CSS effectue ses paiements sur des comptes postaux ou bancaires exempts de taxes au moyen d'un virement. Si un autre mode de versement est requis, la CSS fait supporter à l'assuré les taxes qui lui sont débitées. Pour chacun de ces versements, la CSS inscrit en outre au débit du compte de l'assuré un montant pour le travail administratif supplémentaire.

Art. 24 Changement d'adresse

Un changement d'adresse doit être communiqué sans délai à la CSS. Si ce changement a pour conséquence une modification de prime, la CSS adapte les primes qui sont dues par la suite. Une telle adaptation n'est pas un motif de résiliation.

Art. 25 For

En cas de contestations, une action peut être ouverte contre la CSS au lieu de domicile de l'assuré en Suisse ou à Lucerne.

Organisme d'assurance:

CSS Assurance SA
Tribtschenstrasse 21
Case postale 2568
6002 Lucerne

